

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 30 juillet 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil*
 CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
 HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
 DISPA Pascal, Echevins
 COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
 JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
 ~~DASTREVELLE Françoise, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,~~
 ~~BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY-Louis, ZOUGAGH-~~
 ~~Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, Conseillers communaux~~
 ~~THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale~~
 MONMART Anne-Sophie, Directrice générale ff

Monsieur le président ouvre la séance à 19h06.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Madame Christine BRISON, Echevine.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Madame Christine BRISON.

Avant que la séance du Conseil ne soit déclarée ouverte, Monsieur Pascal DISPA, Echevin, détaille la nature des cadeaux distribués à chaque conseiller, à savoir des produits de bouche offerts par le comité de jumelage de la ville de Lospignan à l'occasion de la rencontre qui a eu lieu au cours du mois de juillet 2019.

De même, et à l'occasion du départ de Madame Françoise DASTREVELLE, en qualité de Conseillère communale, une présentation de sa carrière politique a été détaillée en guise de remerciement pour l'investissement personnel rendu envers la commune.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président, demande d'inscrire en urgence le point suivant : «*Marchés publics et concessions de travaux et de services – Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA – Exercices 2019 à 2024*».

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents (CHAMPAGNE T., HENKART T., COLIN S., BRISON C., DISPA P., JOSSART C., GENDARME F., CORDY M., PIERRE M., THIRY JM., CARDOEN F., BABOUHOT P., RYCKMANS H., DEWITTE N., LEFRANCQ B., VERHOEVEN G.), de marquer son accord sur l'urgence.

Ce point sera examiné en début de séance publique et portera le n°1.

Séance publique

1. Conseil communal - Perte d'éligibilité d'un membre - Prise d'acte/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément son article L1122-5 §2 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;

- Considérant le courrier du 17 juillet de Madame Françoise DASTREVELLE, Conseillère communale, par lequel elle informe le Collège de la perte d'une de ses conditions d'éligibilité en qualité de Conseillère communale du groupe "Chastre@venir" de la Commune de CHASTRE ;
- Attendu que la raison de cette perte de condition d'éligibilité est due à son déménagement en dehors de la Commune de CHASTRE ;
- Attendu, dès lors, qu'il y a déchéance de plein droit ;

PREND ACTE de la perte de condition d'éligibilité en tant que Conseillère communale de Madame Françoise DASTREVELLE, née le 3 novembre 1981 à NAMUR et anciennement domiciliée rue des Anciens Combattants 1/0001 à 1450 CHASTRE.

Une copie de la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE ;
- Madame Valérie DE BUE, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR ;
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR.

2. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

PREND CONNAISSANCE de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- les délibérations adoptées par le Conseil communal du 26 mars 2019 relatives à la désignation des représentants de la Commune au sein de la personne morale de droit public "Opérateur de transport de Wallonie" et des asbl "Agence immobilière sociale du Brabant wallon" et "La Farandole" **SONT ANNULEES**.

3. PREMIERE MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2019,
- Vu l'arrêt du 11 mars 2019 de Madame la ministre de tutelle décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2019,
- Vu le projet de première modification budgétaire pour l'exercice 2019 tel qu'établi par le Collège communal,
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 juillet 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 17 juillet 2019 (avis 2019_034) annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur

demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,

- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 10 voix pour et 5 voix contre (celles des Conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT et DEWITTE)

Article 1 : D'arrêter comme suit la première modification budgétaire pour l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	8.699.395,08	1.604.194,42
DEPENSES DE L'EXERCICE	8.588.102,85	2.094.269,79
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+111.292,23	-490.075,37
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	562.725,00	0,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	187.593,80	279.504,08
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+375.131,20	-279.504,08
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	330.903,15
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	300.000,00	541.474,44
SOLDE DES PRELEVEMENTS	-300.000,00	-210.571,29
RECETTES TOTALES	9.262.120,08	2.425.172,94
DEPENSES TOTALES	9.075.696,65	2.425.172,94
BONI / MALI GLOBAL	+186.423,43	0,00

2. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	954.000,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	52.500,00
Fabrique d'église de Gentinnes	11.650,48
Fabrique d'église de Chastre	5.451,82
Fabrique d'église de Vileroux	6.671,48
Fabrique d'église de Cortil	7.561,84
Zone de Police	602.056,00

Zone de Secours	347.162,57
-----------------	------------

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

4. PROVISION POUR MENUES DEPENSES - SERVICE DES FINANCES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu que les articles 52 à 65 du règlement général de comptabilité communal prévoient que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège communal,

Considérant cependant que dans la pratique de la vie quotidienne, des provisions pour menues dépenses s'avèrent nécessaires dans le cadre d'activité spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant sans pouvoir respecter le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement, Vu les dispositions de l'article 31§2 du règlement général de comptabilité communal relatives à la gestion des provisions,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer tant sur la hauteur de la provision que de désigner nominativement son responsable,

Considérant la demande adressée au directeur financier le 17 juillet 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 17 juillet 2019 (avis 2019_031),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'abroger l'ensemble des délibérations prises antérieurement et relatives aux provisions.

Article 2 : De fixer la provision annuelle du service des finances à un montant de 5.000,00 euros.

Article 3 : D'imputer les dépenses justifiées sur les articles ordinaires de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : De désigner le Directeur financier, Monsieur Th. Corvilain, ou son remplaçant, en qualité de responsable de cette provision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service des finances pour suites voulues.

5. PROVISION POUR MENUES DEPENSES - SERVICE DES TRAVAUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu que les articles 52 à 65 du règlement général de comptabilité communal prévoient que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège communal,

Considérant cependant que dans la pratique de la vie quotidienne, des provisions pour menues dépenses s'avèrent nécessaires dans le cadre d'activité spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant sans pouvoir respecter le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement, Vu les dispositions de l'article 31§2 du règlement général de comptabilité communal relatives à la gestion des provisions,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer tant sur la hauteur de la provision que de désigner nominativement son responsable,

Considérant la demande adressée au directeur financier le 17 juillet 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 17 juillet 2019 (avis 2019_032),
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'abroger l'ensemble des délibérations prises antérieurement et relatives aux provisions.

Article 2 : De fixer la provision annuelle du service des travaux à un montant de 3.000,00 euros.

Article 3 : D'imputer les dépenses justifiées sur l'article du budget communal ordinaire 42101/124-02.

Article 3 : De désigner le Directeur du service des travaux, Monsieur F. Druart, ou son remplaçant, en qualité de responsable de cette provision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux services des finances et des travaux pour suites voulues.

**6. PROVISION POUR MENUES DEPENSES - ECOLES COMMUNALES,
DIRECTION DE BLANMONT/CHASTRE**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu que les articles 52 à 65 du règlement général de comptabilité communal prévoient que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège communal,

Considérant cependant que dans la pratique de la vie quotidienne, des provisions pour menues dépenses s'avèrent nécessaires dans le cadre d'activité spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant sans pouvoir respecter le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement,
Vu les dispositions de l'article 31§2 du règlement général de comptabilité communal relatives à la gestion des provisions,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer tant sur la hauteur de la provision que de désigner nominativement son responsable,

Considérant la demande adressée au directeur financier le 17 juillet 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 17 juillet 2019 (avis 2019_033),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'abroger l'ensemble des délibérations prises antérieurement et relatives aux provisions.

Article 2 : De fixer la provision annuelle par année scolaire des écoles de Blanmont et Chastre à un montant total de 5.000,00 euros.

Article 3 : D'imputer les dépenses justifiées sur l'article du budget communal ordinaire 722/123-02.

Article 3 : De désigner la directrice conjointe des deux implantations, Madame N. Vanvynck, ou son remplaçant, en qualité de responsable de cette provision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux services des finances et enseignement pour suites voulues.

**7. PROVISION POUR MENUES DEPENSES - ECOLES COMMUNALES,
DIRECTION DE CORTIL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu que les articles 52 à 65 du règlement général de comptabilité communal prévoient que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le

Collège communal,

Considérant cependant que dans la pratique de la vie quotidienne, des provisions pour menues dépenses s'avèrent nécessaires dans le cadre d'activités spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant sans pouvoir respecter le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement, Vu les dispositions de l'article 31§2 du règlement général de comptabilité communal relatives à la gestion des provisions,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer tant sur la hauteur de la provision que de désigner nominativement son responsable,

Considérant la demande adressée au directeur financier le 17 juillet 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 17 juillet 2019 (avis 2019_033),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'abroger l'ensemble des délibérations prises antérieurement et relatives aux provisions.

Article 2 : De fixer la provision annuelle par année scolaire de l'école de Cortil à un montant total de 2.5000,00 euros.

Article 3 : D'imputer les dépenses justifiées sur l'article du budget communal ordinaire 722/123-02.

Article 3 : De désigner le directrice de l'implantation, Monsieur M. Flahaut, ou son remplaçant, en qualité de responsable de cette provision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération aux services des finances et enseignement pour suites voulues.

FINANCES - TAXES - RECETTE

8. Règlement redevance pour les repas scolaires - Exercices 2019 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;

- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

- Vu la délibération du Collège communal en date du 1er juin 2018 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet la préparation et la livraison de repas scolaires et pour les adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable du 1er septembre 2018 au 31 août 2022 ;

- Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2018 attribuant le marché en question, aux conditions prévues par le cahier spécial des charges régissant ce marché et pour les prix unitaires suivants :

·2,36 HTVA€ pour un repas d'un élève de la section maternelle ;

·3,20 HTVA€ pour un repas d'un élève de la section primaire ;

·1,21 HTVA€ le litre de potage ;

- Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

- Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;

- Considérant dès lors, qu'il convient d'adapter la participation financière des parents, le Collège communal propose :

- 2,70 € pour un repas d'un élève de la section maternelle ;

- 3,70 € pour un repas d'un élève de la section primaire ;
 - 0,50 euros le bol de potage
- Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 720/161-08 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable avec réserve (2019_036) rendu par le Directeur financier en date du 17 juillet 2019 et joint en annexe;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour les repas distribués par la Commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 2,70 € pour un repas d'un élève de la section maternelle ;
- 3,70 € pour un repas d'un élève de la section primaire ;
- 0,50 euros le bol de potage.

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Règlement redevance sur les prestations diverses organisées par le service de cohésion sociale - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_037) rendu par Monsieur le Directeur financier le 17 juillet 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

ECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur :

- les cours d'informatique ;

- les transports en bus pour le marché ;
- le service Taxistop;
- les animations bébé-rencontre ;
- handyChastre ;
- les activités ponctuelles organisées ;

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

- A. Pour les cours d'informatique : 75,00€ par 10 séances,
- B. Pour les transports en bus pour le marché : 3,00€ par trajet.
- C. Pour le service Taxistop :
 - Affiliation mensuelle : 5,00€ par personne et 7,50€ par couple.
- F. les animations bébé-rencontre : 5,00€ par participation.
- G. HandyChastre : 5,00€/personne par séance.
- H. les autres activités ponctuelles : le prix coûtant de l'organisation arrondi à l'euro supérieur.

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Règlement redevance sur les garderies scolaires - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD;
- Vu l'avis favorable (2019_38) rendu par Monsieur le Directeur financier le 17 juillet 2019 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstentions (celles des Conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT et DEWITTE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les garderies scolaires.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne qui aura bénéficié d'un service de garderie

Article 3 : Les redevances sont fixées à :

- 1,00 € pour la garderie du matin ou du soir,
- 3,50 € pour la garderie des mercredis après-midis

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités

reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Arrêt/st

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
- Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
- Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
- Vu l'avis favorable (2019_035) du 17 juillet 2019 de Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que ci-après retranscrit :

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal 2019

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même

liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

En principe, le conseil communal se réunit tous les derniers mardi de chaque mois, à 19h.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à la personne qui le remplace et au président du conseil, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal. Ce dépôt sera assuré par écrit ou voie électronique avec copie à la Directrice générale ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par la personne qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou la personne qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le ou la président·e prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- la présidente du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- la directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Dans le but de permettre la transmission des données sous format électronique de manière sécurisée aux conseillères et conseillers communaux, le/la Délégué·e communal·e à la Protection des Données, tel·le que défini·e à l'article 37 du RGPD, déterminera et veillera à faire mettre en place l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à cette fin.

Article 19

- Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique sera défini et limité par notre fournisseur d'accès.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres

appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Chastre... .* ».
- dans le mois qui suit la fin du mandat du conseil communal son adresse électronique est désactivée et ses accès à toutes les applications liées à la commune supprimés.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 60 minutes.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la ou le fonctionnaire communal·e concerné·e afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseiller·e ;s sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal communique à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

La communication sera électronique, à moins qu'un exemplaire papier ne soit demandé expressément.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal par courrier postal, moyennant paiement d'une redevance fixée au coût de l'envoi postal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à la personne qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou la personne qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence de la directrice générale

Article 25 - Lorsque la directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (Code de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1122-19), le conseil communal désigne

un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 – Le ou la président·e doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28 - Lorsque le ou la président·e a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le ou la président·e constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le ou la président·e constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 31 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Le ou la président·e peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le ou la président·e peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le ou la président·e intervient:

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le ou la président·e la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le ou la président·e la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le ou la président·e décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le ou la président·e pourra également exclure tout membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le ou la président·e en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 35 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, il est recommandé aux membres du conseil de ne pas assurer la prise de sons et/ou d'images en continu.

Enregistrement par une tierce personne

Article 36 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 37 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le ou la président·e de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 38 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 39 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il n'est pas valable ou comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 40 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le ou la président·e dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 41 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 42 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 43 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 44 - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le ou la président·e tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le ou la président·e votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 45 - Après chaque vote public, le ou la président·e proclame le résultat de celui-ci.

Article 46 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 47 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non », avec le matériel fourni par l'administration;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 48 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du ou de la président·e et

des deux membres du conseil communal les plus jeunes ; si l'un ou l'autre de ces membres est dans l'incapacité physique d'exercer cette fonction, il est remplacé par la personne la plus jeune suivante;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 49 - Après chaque scrutin secret, le ou la président·e proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 50 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement et, brièvement, les réponses y apportées

Article 51 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions seront consignés dans le procès-verbal sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit dans les 24 h suivant la fin de la séance.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 52 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 53 - Tout membre du conseil communal a le droit, en début de réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

S'il n'y a pas d'observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et est signé par le bourgmestre ou la personne qui le remplace et la directrice

générale.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Des commissions communales et conseils consultatifs

Article 54 – Conformément aux articles L1122-34 et L1122-35, le conseil communal peut créer des commissions et/ou des conseils consultatifs, qui définiront eux-mêmes leur propre ROI.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le conseil communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, la présidente du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par la présidente du conseil de l'action sociale.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la directrice générale de la commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et à la présidente du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le ou la président·e du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitant·e·s

Article 66 - Toute personne habitant la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - La personne qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Collège l'objet de sa demande par une déclaration écrite précisant son nom ; adresse et date de naissance et datée et signée par elle.

Si le demandeur intervient au nom d'un groupement, la demande le précise et indique la composition dudit groupement, sa nature juridique, son objet social et les coordonnées de chacun de ses représentants.

La déclaration dont question au §1 est accompagnée :

- d'une note contenant le texte intégral de l'interpellation telle qu'elle sera posée ainsi que, éventuellement, les considérations qu'il est proposé de développer;
- de tout autre document nécessaire à sa bonne compréhension.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre et du-de la président·e du conseil communal (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

Article 68 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en début de séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- chaque groupe politique dispose de 2 minutes pour faire entendre son point de vue ;
- l'interpellant dispose de 3 minutes pour répliquer, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Chapitre 7 – Le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communal

Article 72- Un point peut être porté par le Collège à l'ordre du jour du conseil communal lorsque 300 citoyens âgés d'au moins 18 ans accomplis, domiciliés dans la commune, en font la demande.

Les membres du conseil communal ne disposent pas dudit droit dès lors qu'ils disposent déjà de la faculté de faire inscrire d'initiative tout point complémentaire souhaité à l'ordre du jour du conseil.

Article 73 - Pour être recevable, la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communal doit :

1. être d'intérêt communal;
2. être à portée générale;
3. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
4. ne pas porter sur une question de personne;
5. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
6. ne pas constituer des demandes de documentation;
7. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
8. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où le point sera examiné.

Elle contient l'identité complète, l'adresse et la signature de tous les demandeurs; le nom et l'adresse de la personne de contact.

La demande contient les précisions suffisantes sur l'objet à porter à l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tout document nécessaire à sa bonne compréhension.

Article 74 - L'objet de la demande d'inscription doit être d'intérêt communal. Il ne peut en outre être relatif à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal du même jour.

Le Collège examine la conformité de la demande et décide de l'opportunité de la retenir lors de l'établissement de l'ordre du jour du conseil. Il écarte toute demande non conforme.

Les demandes visant à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ou n'apportant aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au conseil communal et les questions relatives aux comptes, budgets, taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil.

L'auteur de la demande et les cheffes ou les chefs de groupe sont informés par écrit des suites de celle-ci.

Article 75

L'examen d'un point inscrit se déroule en fin de séance publique.
Le point ne donne ensuite lieu ni à débat ni à vote.

Article 76

Il ne peut être inscrit par ce mécanisme qu'un maximum de trois points par séance du conseil; une même personne ne pouvant en solliciter l'inscription que d'un par séance.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et la directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par eux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Article 79 – Conformément aux articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
- 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.
- 3° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;
- 4° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;
- 5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;
- 6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 80 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 81 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par la personne qui le remplace.

Article 82 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le ou la président·e accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le ou la président·e accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 3 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 83 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0.10€, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les 2 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par la personne qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 85 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

La date et l'heure des visites sont fixées de commun accord entre le ou la membre du conseil communal et l'échevin·e ou le fonctionnaire délégué·e par le Collège.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 86 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion,

rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 87, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le ou la président·e du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 87 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 88 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 89 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 90 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

La liquidation des jetons sera répartie en trois paiements par an.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ou la président·e d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 91 -

Le montant du jeton de présence est fixé à 53,31 € par séance, ce montant est lié aux fluctuations de l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et sera indexé.

Section 6 – Mises à disposition de salles

Article 92

Les groupes politiques présents au conseil communal peuvent disposer gratuitement d'une salle communale 1 fois par an

Toute autre occupation se fait aux tarifs et conditions en vigueur.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 93 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 94 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

1. Les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;
2. Les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à un tiers de page ;
3. Le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
4. L'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
5. Ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s).

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article pourraient ne pas être publiés.

Article 95 - Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.

Article 96 – La version antérieure du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal adopté est abrogée.

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent projet de règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L.3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

12. Règlement général relatif à l'occupation de salles communales et du matériel communal - Modification des articles 26 et 27 - Approbation/ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant le règlement communal relatif à la location des locaux communaux approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2018;
- Considérant qu'il convient d'ajouter une redevance pour l'occupation des salles communales pour des activités culturelles et sportives, au chapitre 1, section 6 article 26 du règlement général relatif à l'occupation de salles communales et au prêt de matériel communal, et ce, pour des raisons d'organisation de l'Administration;
- Considérant que pour ce type de location un tarif à l'heure d'occupation serait opportun;
- Considérant qu'un montant de 10,00€ par heure pourrait être demandé;
- Considérant également qu'il convient d'ajouter à l'article 27 la gratuité totale sur le prix de location aux conseils consultatifs ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications de l'article 26 du Règlement général relatif à l'occupation des salles communales et du matériel communal tels que proposés ci-après :

Article 26

Location pour activités culturelles et/ou sportives : 10,00€ par heure d'occupation.

Article 27

Gratuité totale sur le prix de location aux conseils consultatifs

Article 2 : Le règlement tel que modifié entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Agence immobilière sociale du Brabant wallon (AIS BW) - Désignation du représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le code wallon du Logement et de l'Habitat durable du 29 octobre 1998, notamment son article 194;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'inscription de la Commune de Chastre dans les registres de l'asbl "Agence immobilière

sociale du Brabant wallon" (AIS BW), sise Avenue Einstein 3 à 1300 WAVRE ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl "Agence immobilière sociale du Brabant wallon" (AIS BW) ;
- Considérant que l'article 194 du code wallon du Logement et de l'Habitat durable du 29 octobre 1998 impose un mécanisme précis de désignation respectant la proportionnelle du Conseil communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 19 février 2019, relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales, asbl et entités para-locales quand les normes légales l'imposent ;
- En conséquence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Madame Fabienne GENDARME , pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale de l'asbl "Agence immobilière sociale du Brabant wallon" (AIS BW).

Article 2 : La désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales, asbl ou para-locales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'asbl "Agence immobilière sociale du Brabant wallon" (AIS BW), sise Avenue Einstein 3 à 1300 WAVRE et à son représentant communal.

14. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Désignation du représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'inscription de la Commune de Chastre dans les registres des actionnaires de l'entité para-locale OTW (Opérateur de Transport de Wallonie), sise Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale de l'entité para-locale OTW ;
- Considérant que le décret wallon du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne n'oblige nullement à respecter un mécanisme précis de désignation, qu'il s'agit d'une liberté laissée à la Commune de Chastre;
- Considérant l'intervention de Monsieur Claude JOSSART qui précise que son groupe "Chastre@Venir" ne souhaite pas participer au vote;
- En conséquence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (celle de la Conseillère Madame GENDARME) et 4 abstentions (celles des Conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT et DEWITTE)

Article 1 : de désigner Monsieur Thierry HENKART, Echevin, pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale de l'entité para-locale "Opérateur de Transport de Wallonie".

Article 2 : La désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales, asbl ou

para-locaux concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'entité para-locale "Opérateur de Transport de Wallonie", sise Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes et à son représentant communal.

15. La Farandole asbl - Désignation de quatre représentants communaux aux Assemblées générales/st

- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'inscription de la Commune de Chastre dans les registres de l'asbl "La Farandole", sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl "La Farandole" ;
- Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil n'oblige nullement à respecter un mécanisme précis de désignation, qu'il s'agit d'une liberté laissée à la Commune de Chastre ;
- En conséquence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix pour, et 5 abstentions (celles des Conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT et DEWITTE)

Article 1 : désigne :

- Madame Muriel MASSON, pour le groupe Chastre 20+
- Madame Christine DEPAUE, pour le groupe Chastre 20+
- Madame Christine BRISON, pour le groupe ECOLO
- Madame Fabienne GENDARME, pour le groupe CHASTRE @VENIR
pour représenter la Commune de Chastre au sein de l'ASBL "La Farandole", sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre.

Article 2 : La désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales, asbl ou para-locaux concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'asbl "La Farandole", sise Route de Gembloux 2 à 1450 Chastre et à ses représentants communaux.

16. Convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE - Approbation/st

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Considérant l'occupation d'un bien communal, à savoir le Complexe des XV Bonniers sis Rue des XV Bonniers à Chastre, par l'asbl ASE CHASTRE ;
- Considération que cette occupation doit faire l'objet d'une convention de prestation de services et d'accès entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE ;
- Vu l'avis favorable (2019_030) du 18 juillet 2019 de Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier ;

- Vu l'accord de principe du Collège communal lors de sa séance du 18 juillet 2019;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

ENTRE :

L'administration communale de Chastre, dont les bureaux sont sis avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, représentée par Madame Anne-Sophie MONMART, Directrice générale ff;

Ci-après dénommée le « **Donneur** » ;

ET :

L'a.s.b.l. ASE CHASTRE, dont le siège social est sis avenue des XV Bonniers, 105 à 1450 Chastre représentée par son Président, Claude JOSSART, domicilié rue de la Gare 6 à 1450 Chastre;

Ci-après dénommée le « **Preneur** » ;

Ci-après, dénommées séparément une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Le Donneur est propriétaire d'un immeuble sis avenue des XV Bonniers 105 à 1450 Chastre dont la destination est principalement affectée à des activités sportives.
- B. Le Donneur fournit diverses prestations de services et donne l'accès à ces installations sportives.
- C. Le Preneur désire utiliser ces services et bénéficier de l'accès aux installations sportives selon les modalités décrites dans la présente convention.
- D. Les Parties souhaitent formaliser les modalités de cette collaboration sous la forme d'une convention, ci-après la « **Convention** » afin d'éviter tout litige ultérieur à propos des droits et des devoirs respectifs et de leur interprétation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet et durée de la convention de mise a disposition

1. Le Donneur permet au Preneur d'accéder à des installations sportives d'une surface totale de 33375m² (soit 3 parcelles : division 1 – section A : n°63E 7597m² - n°63D 15793m² - n°63C 9985m²) situées dans l'immeuble sis avenue des XV Bonniers 105 à 1450 Chastre, à savoir en particulier :
 - i. Les terrains de football ;
 - ii. Les annexes auxdits terrains :
 - a. Les vestiaires joueurs et arbitres avec douches, le local d'accueil des délégués, le local de rangement du matériel de football, les installations sanitaires situées au sous-sol;
 - iii. La cafeteria du rez-de-chaussée et la cuisine située en annexe du bâtiment principal, à charge pour le Preneur d'en assumer la gestion ;
2. Les installations sportives sont mises à la disposition du Preneur pour lui permettre de s'occuper de toute l'organisation des activités sportives qui le concernent aux jours et heures prévus par la présente Convention. En dehors des heures d'occupation par l'ASE Chastre toutes les autres

demandes d'utilisation par les associations locales ou par un tiers privé résidant dans l'entité communale de Chastre seront soumises à l'accord du Collège communal.

3. Le Donneur a accès, en tout temps, aux installations sportives pour y exercer son droit de visite et de contrôle moyennant un préavis de minimum 48h.
4. Le Donneur se réserve, quand les activités du Preneur le permettent, le droit d'occuper et de permettre l'occupation des installations à titre occasionnel ou impératif pour des initiatives sportives ou culturelles (ex : stages Adeps, expositions, associations, particuliers, etc.) et/ou pour répondre à des impératifs liés à sa mission de service public. Ces occupations seront envisagées en concertation entre les Parties et de commun accord. Dans ce cas le Donneur participera aux charges liées à cette occupation.
5. La présente Convention de prestation de services et d'accès aux installations sportives est conclue pour une durée fixe de 3 ans. Elle prend cours le 01/08/2019 pour se terminer de plein droit le 30/06/2022 à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23h59), sauf en cas de cessation anticipée en application de l'article 8 de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée en application de l'article 1.7 de la présente Convention.
6. A l'échéance du terme susvisé, la Convention est renouvelée par tacite reconduction pour une durée similaire.
7. Au-delà des 3 premières années, et en cas de tacite reconduction, le Donneur pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.
8. Le preneur veillera à ne pas dépasser la présence maximale de 99 personnes dans la salle, bar compris, conformément à la demande de passage des pompiers.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION COMMUNALE

2.1. Considérant que +/- 300 jeunes pratiquent le football à l'ASE Chastre, le subside unique communal sera de 11.000 € qui seront répartis en deux versements de 5.500 €. Ces 11.000€ seront versés sur un compte ouvert au nom de "l'Ecole des Jeunes ASE Chastre" (avec signature sur le compte d'un représentant du groupe de parents responsable de la cellule formation des jeunes).

Le numéro de compte est le suivant :...

2.2 La Commune s'engage quant à elle à consacrer en plus une moyenne de 5.000 €/an dans l'entretien du bâtiment via son budget extraordinaire. Ce budget d'entretien sera consacré aux réparations imposées à tout propriétaire, autre que les entretiens courants qu'un locataire doit effectuer en bon père de famille.

2.3. Le bilan financier et moral détaillé de l'ASE Chastre sera envoyé sans rappel pour le 1^{er} septembre chaque année au Collège communal

Article 3. Etat des installations sportives mises à disposition

3.1. Les installations sportives sont mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de leur utilisation, dans un état bien connu du Preneur qui déclare les avoir parfaitement visitées et dispense le Donneur de fournir plus ample description.

3.2. Au terme de la Convention et pour quelque motif que ce soit, le Preneur devra restituer les installations sportives mises à disposition dans l'état dans lequel elles se

trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

3.3. Il sera établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie à la fin de la Convention. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué au plus tôt le dernier jour de la Convention, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Article 4. Entretien et réparations

4.1. Le Preneur utilisera les installations sportives en bon père de famille et l'entretiendra avec soin. Il est tenu d'effectuer tous les entretiens dans les installations sportives à ses frais.

4.2. Le Preneur s'engage à faire réaliser les travaux d'entretien de telle manière que les installations sportives restent en parfait état d'entretien. Il en est de même concernant le bâtiment dans son entièreté, telle que la loi l'impose à tout locataire. Le Preneur s'engage à faire entretenir le terrain synthétique par le fabricant une fois par an.

4.3. Si le Preneur est en défaut de réaliser les travaux nécessaires de réparation et d'entretien aux installations sportives, le Donneur les réalisera aux frais du Preneur, après lui avoir adressé par lettre recommandée une mise en demeure expresse restée sans suite pendant un mois.

4.4. Le Donneur prendra en charge chaque année l'entretien du chauffage et de l'adoucisseur.

Les installations d'électricité seront aussi vérifiées par le Donneur tel que la Loi le détermine. Le Donneur veillera à assurer aussi l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie.

4.5. Le Donneur s'engage à continuer les tontes des parties enherbées ainsi que le terrain n°2 en herbe.

Le Donneur prendra aussi en charge l'entretien des arbres/haies et autres buissons sur le site et ce deux fois par an.

4.6. Le Preneur est responsable de la propreté du site et est tenu de garder les lieux propres et sains, à savoir les toilettes, les douches et vestiaires, les halls, la buvette, la cuisine et les extérieurs.

Il est aussi responsable de l'hygiène de la cuisine et du bar suivant les normes édictées par l'AFSCA entre autre.

4.7 Le Preneur gère ses déchets et prend en charge les coûts y afférents. Des conteneurs à puces (résiduels, organiques et cartons) seront mis à disposition de l'ASE Chastre par la Commune.

4.8. Le Preneur veillera à équiper le bâtiment d'au moins un téléphone fixe relié au réseau public des téléphones et permettant l'appel des secours à tout moment.

Article 5. .Promotion sociale du sport

5.1. Dans le cadre de la promotion sociale du sport et de la gestion des infrastructures communales, l'ASE Chastre veillera à la mise en place d'une politique des prix avantageuse pour les jeunes visant ainsi la promotion du sport accessible à tous considérant que la commune subsidie toujours à concurrence de 16.000€ comme précédemment.

Cette convention impose au Preneur une politique ou le caractère social et la formation des jeunes seraient au centre du but social du club de foot.

Article 6. Recours, assurances et reconstruction

6.1. Le Donneur prendra une assurance « incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins ». La franchise reste à charge du Preneur. Cette assurance ne couvre pas le mobilier, les effets et objets personnels du preneur. Le vol et ses conséquences ne sont pas couverts. Il est donc vivement recommandé de souscrire une assurance « vol ».

Article 7. Modifications aux installations sportives

7.1. Le Preneur peut faire réaliser dans les installations sportives des modifications, transformations et équipements et y faire réaliser, pour son propre compte et à ses propres risques, sans que les installations sportives diminuent de valeur, tous les travaux qu'il juge utiles pour son activité moyennant l'accord écrit et préalable du Donneur. Le Preneur doit disposer à cette fin des autorisations nécessaires, si elles sont requises, lesquelles doivent être soumises au Donneur avant le début des travaux.

7.2. Le Preneur s'engage à faire réaliser les modifications, transformations ou équipements précités uniquement par des entrepreneurs, sous-traitants, corps de métier enregistrés ou bénévoles.

7.3. Le Preneur s'engage à respecter les règles en termes d'ONSS, TVA,..

7.4. En aucun cas le Donneur ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de quelques règlements, lois, arrêtés ou décrets que ce soit.

7.5. Au terme de la Convention, les modifications et transformations deviennent de plein droit la propriété du Donneur et ce sans que le Preneur puisse réclamer un quelconque dédommagement ou une quelconque indemnité ou puisse exercer un quelconque recours.

7.6. De son côté, le Donneur renonce à exiger du Preneur qu'il laisse, à son départ, les installations sportives dans l'état dans lequel il se trouvait à l'origine et qu'il supprime toutes les modifications, transformations et équipements admis.

article 8. Cessation anticipée

8.1. En cas de manquement grave du Preneur à une de ses obligations découlant de la présente Convention, le Donneur peut mettre fin anticipativement à la Convention après une mise en demeure écrite expresse au Preneur, qui sera restée sans suite pendant trente (30) jours et de manière à terminer la saison footballistique.

8.2. En cette hypothèse, la commune se réserve le droit de ne plus octroyer de subvention communale à l'ASE Chastre.

8.3. Toutes les charges et tous les impôts dus en raison de la cessation anticipée de la Convention seront supportés par le Preneur.

8.4. Le Donneur récupérera de plein droit l'occupation des infrastructures en cas de faillite de l'ASE Chastre, de fraude ou délit avéré de l'ASE Chastre ou des membres de son comité ou de non-respect de cette convention

article 9. Divers

9.1. La présente Convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.

9.2. Toute modification à la présente Convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les Parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la Convention d'origine.

9.3. Si l'une des dispositions de la Convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et la Convention continuera à sortir ses effets sans cette disposition.

9.4. Au cas où une telle disposition affecterait la nature même de la Convention, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable dont l'économie correspondrait ou serait aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

article 10. Loi applicable et Juridiction compétente

10.1. La présente Convention est soumise au droit belge.

10.2. En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon seront les seuls compétents, sauf accord des parties de procéder à la résolution de leur litige par l'intermédiaire d'un arbitrage conforme au règlement du CEPANI (Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation).

10.3. En cas d'arbitrage, les parties conviennent que le litige sera soumis à un arbitre nommé de commun accord par les parties. L'arbitrage aura lieu à Nivelles en langue française. L'arbitre devra prononcer la sentence dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de l'acceptation de sa mission, excepté prorogations successivement intervenues entre les parties par écrit.

Article 2 : de soumettre ladite convention à la signature des parties et de la transmettre à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier pour information et suite voulue.

ENVIRONNEMENT

17. Appel à projets à portée économique - Approbation/ns

- Considérant l'appel à projets lancé par la Province de Brabant wallon, "*pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages*", couvrant 75 % des dépenses justifiées, plafonnées à 3.500 euros ;
- Considérant que le village de Chastre peut être identifié comme centre, en raison de la présence des services administratifs et techniques, de la gare et du dépôt des TEC, de la poste, de plusieurs écoles, de structures sportives, associatives et culturelles ;
- Considérant le succès de la première édition de la journée du 06 avril 2019 "Raconte-moi des salades", organisée par le PCDN de Chastre et la Tchatche asbl, à l'initiative du Service environnement, ayant réuni environ 300 personnes autour de spectacles et ateliers pour enfants et de producteurs locaux, avec la participation des Scouts de Chastre ;
- Considérant la fiche-action du PCDN récemment introduite auprès du Service public de Wallonie, relative à l'organisation d'une seconde édition de l'événement en 2020, en vue de couvrir partiellement le cachet des artistes ;
- Considérant qu'un montant total de 6.500 euros a été évalué pour une seconde édition augmentée, destiné à couvrir les cachets des artistes, la communication, les animations et les frais de fonctionnement (droits d'auteur, électricité, catering, etc.), dont 2.000 euros sollicités auprès du Service public de Wallonie via le PCDN, 3.375 euros à solliciter auprès de la Province de Brabant via le présent appel à projets, le solde de 1.125 euros étant à charge de la Commune de Chastre ;

- Considérant que le projet est d'initiative communale, mais qu'il s'inscrit dans la participation citoyenne, avec l'aide de nombreux bénévoles associés et de mouvements de jeunesse, et qu'il comble un manque d'activités économiques et/ou populaires pointé dans le diagnostic établi par la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de l'élaboration du PCDR ;
- Considérant le souhait des bénévoles de la Tchatche asbl et du PCDN de Chastre de collaborer à une seconde édition ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de reconduction de l'événement "Raconte-moi des salades", en partenariat avec les bénévoles du PCDN de Chastre et de la Tchatche asbl.

Article 2 : De reconnaître le caractère participatif de l'événement, à travers la présence de bénévoles.

Article 3 : De soutenir la demande de soutien introduite par la Commune de Chastre auprès de la Province de Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets "*pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages*".

18. Marchés publics et concessions de travaux et de services – Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA – Exercices 2019 à 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L112230, et L1222-3 ;

Considérant que l'article L12223, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en la matière ; sa décision devant être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance ;

Considérant que l'article L12223, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que, conformément à l'article L12223, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15 000,00 € hors TVA (la Commune de Chastre étant reprise dans les communes de moins de 15 000 habitants) ;

Considérant en outre que, désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution ;

Considérant que dans ce cas, le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant qu'il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toutes modifications en cours d'exécution, et ce quelle que soit l'incidence financière de cette modification ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions :

pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 relative à la délégation en faveur du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA, pour les exercices 2019 à 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, cette

délégation a pris fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle délégation en faveur du Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024, afin de couvrir toute la durée de la mandature communale, ainsi que la période de transition vers l'installation du nouveau Collège communal ;

Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;

Considérant en outre que cette délégation sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2019039 le 30 juillet 2019 et joint en annexe, et que cet avis est favorable ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA.

Article 2 : d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 3 : que la présente décision sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour information.

Article 4 : que la présente décision sera transmise, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Question 1 :

Madame Fabienne Gendarme pose la question quant à savoir si parents des enfants inscrits à la Passerelle ont pu trouver une nouvelle structure pour les accueillir ?

Madame Christine Brison répond que début juillet, il restait deux familles à replacer. Une des deux avait 99 % de chances d'obtenir une place. La fermeture prévue au 30/09/2019 sera peut-être prolongée au 31/10/2019

Monsieur Michel Pierre demande si le Collège communal a trouvé lui-même des solutions pour les familles ? Il lui est répondu qu'il s'agit d'une collaboration avec les autres structures. Certaines familles ont été aidées.

Question 2 :

Monsieur Michel Pierre demande si les travaux de la Rue du Centre ont débuté ? (gravats sur la voirie Rue Berger Mimie) ?

Monsieur Thierry Champagne répond que normalement oui, l'entrepreneur a repris le travail aujourd'hui et ira vérifier la présence de gravats.

Question 3 :

Monsieur Frédéric Cardoen demande si quelque chose de prévu pour les aînés pendant la canicule ?

Monsieur Thierry Champagne répond que dans un premier temps, il a été demandé au personnel de prendre contact avec quelques personnes, sur base d'un fichier. Et pour la suite, on s'est engagés à avancer dans ce domaine.

Monsieur Stéphane Colin ajoute avoir eu le projet d'ouvrir une église pour que les gens puissent se mettre au frais et on a demandé au service de Cohésion sociale de passer chez les personnes âgées vivant seules, afin de vérifier qu'elles ne manquent de rien.

Question 4 :

Monsieur Philippe Babouhot demande ce qu'il en est du suivi de la réfection des trous sur le Route Provinciale, au niveau de l'entrée de Blanmont ?

Monsieur Thierry Champagne répond que des gravats ont été posés dans les trous, qu'une bande de béton de chaque côté pour protéger l'asphalte. Le SPW s'occupe du dossier.

Question 5:

Monsieur Michel Pierre demande, suite à l'accident qui a eu lieu mercredi passé au carrefour entre la rue des tombes romaines et rue par delà l'eau, s'il n'y aurait pas la possibilité de mettre un panneau 30 km/h car les automobilistes qui descendent la rue vont très vite et la situation est dangereuse avec le véhicule blanc habituellement garé là.

Monsieur Thierry Champagne répond que l'Administration ira voir et analyser ce qu'il est possible de faire.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 00 minute.

La Directrice générale ff

Le Président

MONMART Anne-Sophie

VERHOEVEN Geoffrey